

(定訳)

海難ニ於ケル救援救助ニ
付テノ規定ノ統一ニ關ス
ル條約 (※)

明治四三年 九月二三日ブラッセルで署名

大正二年 三月一日効力發生

大正二年 二月二七日批 准

大正三年 一月二二日批准書寄託

大正三年 二月一〇日公布(条約第二号)

大正三年 二月一日効力發生

前 文

獨逸帝國ノ名ヲ以テスル獨逸皇帝普魯西國皇帝陛下、
亞爾然丁共和國大統領、奧地利國及洪牙利國ノ爲ニス
ル奧地利國皇帝「ボヘミヤ」國皇帝洪牙利國皇帝陛下、
白耳義國皇帝陛下、伯刺西爾合衆國大統領、智利共和
國大統領、玖瑪共和國大統領、丁抹國皇帝陛下、西班
牙國皇帝陛下、亞米利加合衆國大統領、佛蘭西共和國
大統領、大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇
帝印度皇帝陛下、希臘國皇帝陛下、伊太利國皇帝陛下、

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約

CONVENTION POUR L'UNIFICATION
DE CERTAINES RÉGLES EN MATIÈRE
D'ASSISTANCE ET DE SAUVE-
TAGÉ MARITIMES.

Signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910

Entrée en vigueur le 1er mars 1913

Ratifiée le 27 décembre 1913

Instrument de ratification déposé le 12 janvier 1914

Promulguée le 10 février 1914

Entrée en vigueur le 11 février 1914

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au
nom de l'Empire Allemand; le Président de la République
Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de
Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie: pour l'Autriche
et pour la Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le
Président des États-Unis du Brésil; le Président de la
République du Chili; le Président de la République de
Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約

日本國皇帝陛下、墨西哥合衆國大統領、「ニカラグワ」共和國大統領、諾威國皇帝陛下、和蘭國皇帝陛下、葡萄牙國及「アルガルヴ」皇帝陛下、羅馬尼亞國皇帝陛下、全露西亞國皇帝陛下、瑞典國皇帝陛下、「ウルグエー」共和國大統領ハ共同一致シテ海難ニ於ケル救援救助ニ關シ統一セル規則ヲ制定スルノ必要ヲ認メ之カ爲條約ヲ締結スルコトヲ決定シ各左ノ全權委員ヲ任命セリ

獨逸帝國ノ名ヲ以テスル獨逸皇帝普魯西國皇帝陛下

白耳義國駐劄代理公使クラツケル、ド、シユワル
ツェンフェルト

「コンセイエー、アンチーム、シユペリウール、
ド、レジヤンス」帝國司法省參事官「ドクトル」
ストルックマン

二九二

d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède; le Président de la République de l'Uruguay,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand :

M. KRACKER DE SCHWARTZENFELDT, Chargé d'Affaires d'Allemagne à Bruxelles;

M. le Dr. STRUCKMANN, Conseiller Intime Supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département Impérial de la Justice.

亞爾然丁共和國大統領

白耳義國駐劄特命全權公使ア、ブランカス

奧地利國皇帝「ボヘミヤ」國皇帝洪牙利國皇帝陛下

奧地利國及洪牙利國ノ爲

白耳義國駐劄特命全權公使伯爵ド、クラリー、エ、アルドリゲン

奧地利國ノ爲

商務省參事官「ドクトル」ステフェン、ウォルムス

洪牙利國ノ爲

「スクレテール、デタ、アン、ルトレート」「ブダペスト」大學教授衆議院議員「ドクトル」フランソワ、ド、ナジイ

白耳義國皇帝陛下

國務大臣國際海事協會長ベルナル

特命全權公使外務省通商局長カッペル

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約

Le Président de la République Argentine :

S. Exc. M. A. BIANCAS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Argentine près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

S. Exc. M. le Comte DE CLARY ET ALDRINGEN, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Pour l'Autriche :

M. le Dr. STEPHEN WORMS, Conseiller de Section au Ministère I. R. Autrichien du Commerce.

Pour la Hongrie :

M. le Dr. FRANÇOIS DE NAGY, Secrétaire d'État e. r., Professeur ordinaire à l'Université Royale de Budapest, Membre de la Chambre Hongroise des Députés.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. BEERNAERT, Ministre d'État, Président du Comité Maritime International ;

M. CAPELLÉ, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général du Commerce et des

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約

二九四

國際海事協會副會長シヤルル、ル、ジューヌ

衆議院議員國際海事協會書記長ルイ、フランク

衆議院議員ペー、セージェル

伯刺西爾合衆國大統領

「リオ、デ、ジャネイロ」法律學及社會學科大學
教授學士會員「ドクトル」ロドリゴ、オクタヴ
イオ、デ、ランガルド、メネセス

智利共和國大統領

白耳義國駐劄特命全權公使エフエ、プーガ・ボル
ネ

玖瑪共和國大統領

白耳義國駐劄辦理公使フランシスコ、サヤス、キ、
アルフォンソ

丁抹國皇帝陛下

白耳義國駐劄辦理公使ウエ、デ、グレフェンコッ
プ、カステンスキヨルド

Consulats au Ministère des Affaires Étrangères ;

M. CH. LE JEUNE, Vice-Président du Comité Maritime
International ;

M. LOUIS FRANCK, Membre de la Chambre des Représen-
tants, Secrétaire Général du Comité Maritime
International ;

M. P. SEGERS, Membre de la Chambre des Représen-
tants.

Le Président des États-Unis du Brésil :

M. le Dr. RODRIGO OCTAVIO DE LANGGAARD MENEZES,
Professeur à la Faculté libre des sciences juridiques
et sociales de Rio de Janeiro, Membre de l'Académie
brésilienne ;

Le Président de la République du Chili :

S. Exc. M. F. PUGA-BORNE, Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire de la République du Chili
près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Le Président de la République de Cuba :

M. FRANCISCO ZAYAS Y ALFONSO, Ministre Résident de
la République de Cuba à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. W. DE GREVENKOP CASTENSKIOLD, Ministre Résident
de Danemark à Bruxelles ;

大審院附辯護士ヘルマン、バルクレー、ハルキール

西班牙國皇帝陛下

白耳義國駐劄特命全權公使デ、バゲール、キ、コルシ

海軍會計監督官ドン、ファン、スポットルノ

「アンシヤン、マジストラ、ドーヂアンス、テリトリアル」司法省部長ドン、ラモン、サンチェス、オカニヤ

「マドリッド」中央大學教授ドン、ファウスチノ、アルヴァレス、デル、マンサノ

亞米利加合衆國大統領

在紐育合衆國巡廻裁判所判事ウォルター、シー、ノイエス

在紐育辯護士チャールズ、シー、バーリングガム

前「ヴァージニア」州知事エー、ジエー、モンテীগ

在「ピッツバーグ」辯護士エドウィン、ダブルユー、スミス

佛蘭西共和國大統領

白耳義國駐劄特命全權公使ボー

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約

M. HERMAN BARCLAY HALKIER, Avocat à la Cour suprême de Danemark.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

S. Exc. M. DE BAGUER Y CORSI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

DON JUAN SPOTTORNO, Auditeur Général de la Marine Royale ;

DON RAMON SACHEZ OCAÑA, Chef de division au Ministère de la Justice, Ancien Magistrat d'Audience territoriale ;

DON FAUSTINO ALVAREZ DEL MANZANO, Professeur à l'Université Centrale de Madrid.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. WALTER C. NOYES, Juge à la Cour de circuit des États-Unis à New-York ;

M. CHARLES C. BURLINGHAM, Avocat à New-York ;

M. A. J. MONTAGNE, Ancien Gouverneur de l'État de Virginie ;

M. EDWIN W. SMITH, Avocat à Pittsburg.

Le Président de la République Française :

S. Exc. M. BEAU, Envoyé Extraordinaire et Ministre

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約

二九六

學士會員巴里法科大學教授政治學校教授佛蘭西海
法協會長リヨン・カン

大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度
皇帝陛下

白耳義國駐劄特命全權公使「サー」アーサー、ハ
ーヂング

倫敦高等法院判事「サー」ウィルリアム、ピック
フォード
在倫敦「コンセイエー、デニ、ロワ」レスリー、
スコット

在倫敦辯護士ヒュー、ゴッドレー
希臘國皇帝陛下

雅典大學助教授ジヨールジュ、デオブニオチス

伊太利國皇帝陛下

白耳義國駐劄代理公使公爵デ、カスタニエト、カ
ラチオロ

Plénipotentiaire de la République Française près
Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. LYON-CAEN, Membre de l'Institut, Professeur de
la Faculté de droit de Paris et de l'École des
Sciences politiques, Président de l'Association fran-
çaise de droit maritime.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bre-
tagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques
au delà des mers, Empereur des Indes :

S. Exc. Sir ARTHUR HARDINGE, K. C. B., K. C. M. G.,
Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipoten-
tiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

THE HON^{ble}. Sir WILLIAM PICKFORD, Juge à la Haute
Cour de Londres ;

M. LESLIE SCOTT, Conseiller du Roi, à Londres ;

THE HON^{ble}. M. HUGH GODFREY, Avocat à Londres.

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. GEORGES DIOROUNIOTIS, Professeur agrégé à l'Uni-
versité d'Athènes.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. LE PRINCE DE CASTAGNERO CARACCIOLIO, Chargé
d'Affaires d'Italie à Bruxelles ;

(条一一・交通)

辯護士「ゼノア」大學教授フランソワ、ベルリン
シエリ

「ネープルス」控訴院判事フランソワ、ミレルリ

羅馬大學教授チエザール、ヴィヴァンテ

日本國皇帝陛下

白耳義國駐劄特命全權公使鍋島桂次郎

司法省參事官兼檢事入江良之

遞信管理局海事部長石川武之

白耳義國在勤公使館二等書記官松田道一

墨西哥合衆國大統領

白耳義國駐劄特命全權公使オラルテ

辯護士上院議員ヴィクトル、マヌエル、カスチー

ヨ

「ニカラグワ」共和國大統領

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約

M. FRANÇOIS BERLINGHIERI, Avocat, Professeur à l'Université de Gênes ;

M. FRANÇOIS MIRELLI, Conseiller à la Cour d'Appel de Naples ;

M. CÉSAR VIVANTE, Professeur à l'Université de Rome. Sa Majesté l'Empereur du Japon :

S. Exc. M. K. NABESHIMA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. YOSHIYUKI IRIÉ, Procureur et Conseiller au Ministère de la Justice du Japon ;

M. TAKEYUKI ISHIKAWA, Chef de la Division des Affaires Maritimes à la Direction des Communications du Japon ;

M. M. MARUUDA, Deuxième Secrétaire de la Légation du Japon à Bruxelles.

Le Président des États-Unis Mexicains :

S. Exc. M. OLARTE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis Mexicains près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. VICTOR MANUEL CASTILLO, Avocat, Membre du Sénat.

Le Président de la République de Nicaragua :

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約

二九八

在比律悉總領事エレ、ヴァエース

諸威國皇帝陛下

白耳義國駐劄特命全權公使「ドクトル」シエー、
エフ、ハーゲループ

船舶所有者クリスチャン、テオドール、ボー
和蘭國皇帝陛下

白耳義國駐劄代理公使「ヨンクヘル」ペー、
ヘル、アー、メルフィル、ファン、カルンペー
「ウトレヒト」大學教授法律博士ウエー、ヘル、
ペー、アー、モレングラアーフ
海牙大審院判事法律博士ビー、チェー、ヨット、
ローデル

在「アムステルダム」辯護士法律博士チェー、
デー、アッセル

葡萄牙國及「アルガルヴ」皇帝陛下

白耳義國駐劄代理公使アントニオ、ツアルテ、
デ、オリヴェイラ、ソアレス

羅馬尼亞國皇帝陛下

白耳義國駐劄特命全權公使デユヴァラ

M. L. VALLEZ, Consul Général de la République de
Nicaragua à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

S. Exc. M. le Dr. G. F. HAGERUP, Son Envoyé Extraor-
dinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté
le Roi des Belges ;

M. CHRISTIAN THÉODOR BOE, Armateur.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. LE JONKHEER P. R. A. MELVILL VAN CARNEBEE, Chargé
d'Affaires des Pays-Bas à Bruxelles ;

M. W. L. P. A. MOLENGRAAFF, Docteur en droit, Pro-
fesseur à l'Université d'Utrecht ;

M. B. C. J. LODER, Docteur en droit, Conseiller à la
Cour de Cassation de La Haye ;

M. C. D. ASSER JR., Docteur en droit, Avocat à Am-
sterdam.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

M. ANTONIO DUARTE DE OLIVEIRA SOARES, Chargé d'Aff-
aires de Portugal à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

S. Exc. M. DUVARA, Son Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi
des Belges.

全露西亞國皇帝陛下

在華盛頓大使館一等書記官セー、ナボコフ

瑞典國皇帝陛下

白耳義國駐劄特命全權公使伯爵シエー、アー、ヘ
ーレンスワルド

瑞典國汽船保險會社長アイナル、ランゲ

「ウルグエー」共和國大統領

白耳義國駐劄特命全權公使ルイス、ガラベルリ

因テ各全權委員ハ正當ノ委任ヲ受ケ左ノ諸條ヲ協定セ
リ

第一條

危難ニ在ル航海船、船舶内ノ物、積荷ノ運送賃及旅客
ノ運送賃ノ救援救助並航海船ト内水航行船トノ間ニ爲
サレタル同種ノ勞務ハ其ノ救援タルト救助タルトヲ區
別スルコトナク又勞務力爲サレタル水面ノ如何ヲ問ハ
ス以下數條ノ規定ニ從フ

救援救助
に關する
適用条文

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

M. C. NABOKOFF, Premier Secrétaire de l'Ambassade
de Russie à Washington.

Sa Majesté le Roi de Suède :

S. Exc. M. le comte J. J. A. EHRENSVARD, Son Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa
Majesté le Roi des Belges ;

M. EINAR LANGE, Directeur de la Société d'assurance
de bateaux à vapeur de Suède.

Le Président de la République de l'Uruguay :

S. Exc. M. Luis GARABELLI, Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire de la République de l'Uru-
guay près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce
qui suit :

ARTICLE I.

L'assistance et le sauvetage des navires de mer en
danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix
de passage, ainsi que les services de même nature rendus
entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure
sont soumis aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à
distinguer entre ces deux sortes de services et sans qu'il

第二條

救援救助
の報酬

救援救助ノ行爲カ有益ナル結果ヲ生シタルトキハ相當ノ報酬ヲ請求スル權利ヲ生ス
援助カ有益ナル結果ヲ生セサルトキハ何等ノ報酬ヲ請求スル權利ヲ生スルコトナシ
如何ナル場合ニ於テモ支拂ハルヘキ金額ハ援助セラレタル目的物ノ價額ニ超ユルコトヲ得ス

第三條

報酬請求
の場
合

援助セラレタル船舶ノ明示ニシテ且理由アル拒絶アリタルニ拘ラス援助ノ仕事ニ協力シタル者ハ何等ノ報酬ヲ請求スル權利ヲ有セス

第四條

曳船の
援助
請求
の
権

曳船ハ曳船契約ノ履行ト認ムルコトヲ得サル特別ノ勞務ヲ爲シタルトキニ非サレハ被曳船又ハ其ノ積荷ノ救援救助ニ付報酬ヲ請求スル權利ヲ有セス

第五條

y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

ARTICLE II.

Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

ARTICLE III.

N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

ARTICLE IV.

Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

ARTICLE V.

同一所有者に属する船舶間の報酬

報酬ハ同一ノ所有者ニ屬スル船舶間ニ救援救助アリタル場合ニ於テモ之ヲ支拂フヘキモノトス

第六條

報酬額及びその分配の決定

報酬ノ額ハ當事者ノ契約ニ依リ契約ナキトキハ裁判所之ヲ定ム
援助者間ニ分配スヘキ報酬ノ割合ニ付亦同シ

援助船ノ所有者、船長其ノ他ノ服役者ノ間ニ於ケル報酬ノ分配ハ其ノ船舶ノ本國法ノ定ムル所ニ依ル

第七條

援助契約を無効とし又は変更しうる場合

危難ノ際其ノ影響ノ下ニ爲サレタル救援救助ノ契約ハ裁判所ニ於テ其ノ契約ノ條件カ衡平ナラスト認ムルトキハ當事者ノ一方ノ申立ニ因リ之ヲ無効トシ又ハ變更スルコトヲ得

如何ナル場合ヲ問ハス詐欺若ハ隠蔽ノ爲當事者ノ一方ノ同意ニ瑕疵アルコトノ證明アリタルトキ又ハ報酬カ勞務ニ比シ著シク不權衡ナルトキハ裁判所ハ利害關係アル當事者ノ申立ニ因リ契約ヲ無効トシ又ハ變更スル

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約

Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

ARTICLE VI.

Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le juge.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie entre les sauveteurs.

La répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chacun des navires sauveteurs sera réglée par la loi nationale du navire.

ARTICLE VII.

Toute convention d'assistance et de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le juge, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service

コトヲ得

第八條

報酬ハ左ノ事項ヲ基本トシ各場合ノ事情ヲ斟酌シテ裁判所之ヲ定ム

報酬額及
分配額
決定の基
本事項

(イ) 第一位ニ於テハ得タル結果、援助者ノ盡力及功績、被援助船其ノ旅客船員積荷及援助者援助船ノ遭遇シタル危難、援助者ノ費シタル時間費用及受ケタル損害、援助者ノ冒シタル責任負擔ノ危険及其ノ他ノ危険竝援助者ノ供用シタル物件ニシテ危険ニ置カレタルモノノ價額但シ援助船カ特別ノ設備ヲ有スルモノナルトキハ之ヲ斟酌ス

(ロ) 第二位ニ於テハ援助セラレタル物ノ價額

第六條第二項ニ定メタル分配ニ付テモ亦前項ノ規定ニ從フ

裁判所ハ援助者カ其ノ過失ニ因リテ救援救助ヲ必要トスルニ至ラシメ又ハ盜取、隱匿其ノ他不正ノ行爲ヲ犯シタリト認ムルトキハ報酬ノ額ヲ減シ又ハ其ノ請求ヲ許ササルコトヲ得

第九條

rendu, la convention peut être annulée ou modifiée par le juge à la requête de la partie intéressée.

ARTICLE VIII.

La rémunération est fixée par le juge selon les circonstances en prenant pour base : a) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur, le temps employé, les frais et dommages subis, et les risques de responsabilité et autres courus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ; b) en second lieu, la valeur des choses sauvées.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la répartition prévue à article 6, alinéa 2.

Le juge peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que le sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

ARTICLE IX.

人命救助の報酬に
関する原則
特例

報酬請求
の停止
と中斷

生命ノ救助ヲ受ケタル者ハ報酬ヲ支拂フノ義務ナシ但
シ内國法ノ規定ニ影響ヲ及ホサス

救援救助ノ行ハレタル事變ニ際シテ人命ヲ救助シタル
者ハ船舶、積荷及其ノ附隨ノモノヲ救助シタル者ニ與
ヘラルル報酬ニ付相當ノ分配ヲ受クル權利ヲ有ス

第十條

報酬ノ請求權ハ救援救助ノ仕事ノ終リタル日ヨリ二年
ヲ以テ時効ニ罹ル

時効ノ停止及中斷ノ事由ハ受訴裁判所所屬國ノ法律ノ
定ムル所ニ依ル

締約國ハ原告ノ住所又ハ主タル營業所ノ所在國ノ領水
内ニ於テ被援助船ヲ差押フルコト能ハサリシ事實ヲ以
テ第一項ニ定メタル期間ノ伸長ノ事由ト爲スコトヲ其
ノ法律ニ定ムル權利ヲ留保ス

(条一一・交通)

Il n'est dû aucune rémunération par les personnes sauvées,
sans que cependant il soit porté atteinte aux prescriptions
des lois nationales à cet égard.

Les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenus à
l'occasion de l'accident ayant donné lieu au sauvetage ou à
l'assistance ont droit à une équitable part de la rémunération
accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de
leurs accessoires.

ARTICLE X.

L'action en paiement de la rémunération se prescrit
par deux ans à partir du jour où les opérations d'assistance
ou de sauvetage sont terminées.

Les causes de suspension et d'interruption de cette
prescription sont déterminées par la loi du tribunal saisi de
l'action.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit
d'admettre dans leurs législations, comme prorogeant le
délai ci-dessus fixé, le fait que le navire assisté ou sauvé
n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'État dans
lequel le demandeur a son domicile ou son principal établis-
sement.

敵人の生命に
救助するに
関する義務
長の義務

第十一條

海上ニ於テ生命ノ危難ニ在ル者アルトキハ船長ハ船舶、船員及旅客ニ重大ナル危難ヲ及ホササル限り敵人ト雖之ヲ救助スルコトヲ要ス

船舶所有者ハ前項ノ規定ノ違反ニ因リテ何等ノ責任ヲ負フコトナシ

第十二條

締約國ニシテ前條ニ違反スル行爲ヲ禁遏スル法令ナキモノハ其ノ行爲ヲ禁遏スル爲必要ナル措置ヲ爲シ又ハ各自ノ立法府ニ之ヲ提案スヘキコトヲ約ス

締約國ハ前項ニ定メタル事項ヲ實行スル爲其ノ國ニ於テ既ニ制定シ又ハ後ニ制定スル法律及規則ヲ遲滯ナク相互ニ通告スヘシ

第十三條

本條約ハ官公署ノ經營ニ係リ又ハ其ノ監督ニ屬スル救援救助事務ノ組織及殊ニ漁業器械ノ救助ニ關スル内國法又ハ國際條約ノ規定ニ影響ヲ及ホスコトナシ

違反行為
禁遏に必
要な措置
又は立法
についで
の義務

本條約と
内國法又
は國際條
約との關
係

ARTICLE XI.

Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à la disposition précédente.

ARTICLE XII.

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne réprime pas l'infraction à l'article précédent, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour que cette infraction soit réprimée.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra, les lois ou règlements qui auraient déjà été édictés ou qui viendraient à l'être dans leurs États pour l'exécution de la disposition qui précède.

ARTICLE XIII.

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des législations nationales ou des traités internationaux sur l'organisation de services d'assistance et de

sauvetage par les autorités publiques ou sous leur contrôle, et notamment sur le sauvetage des engins de pêche.

ARTICLE XIV.

La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'État exclusivement affectés à un service public.

ARTICLE XV.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés lorsque soit le navire assistant ou sauveteur, soit le navire assisté ou sauvé appartiennent à un État de l'une des Hautes Parties contractantes, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Il est entendu toutefois :

1° Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un État non contractant, l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des États contractants à la condition de réciprocité ;

2° Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même État que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable ;

本条約適用の場合

第十四條
本條約ハ軍艦及專ラ公用ニ供スル國ノ船舶ニハ之ヲ適用セス

第十五條

本條約ノ規定ハ援助船又ハ被援助船カ締約國ニ屬スル場合及内國法ノ規定シタル其ノ他ノ場合ニ於テ總テノ利害關係人ニ之ヲ適用ス

仍左ノ如ク協定ス

一 非締約國ニ屬スル利害關係人ニ付テハ本條約ノ規定ノ適用ハ各締約國ニ於テ之ヲ相互ノ條件ニ繋ラシムルコトヲ得ヘキコト

二 總テノ利害關係人カ受訴裁判所所屬國ニ屬スルトキハ本條約ヲ適用スルコトナク内國法ヲ適用スヘキコト

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約

三 第十一條ハ締約國ニ屬スル船舶相互ノ間ニノミ之ヲ適用スヘキコト但シ内國法ニ於テ之ヨリ廣キ規定ヲ爲スコトヲ妨ケス

第十六條

各締約國ハ本條約ニ加フルコトアルヘキ修正事項ヲ討究スル爲且出來得ヘクムハ特ニ其ノ適用ノ範圍ヲ擴張スル爲本條約實施ノ日ヨリ三年後ニ新ナル會議ノ開催ヲ提議スル權能ヲ有ス

會議開催
の提議

此ノ權能ヲ行使セムトスル國ハ白耳義國政府ノ仲介ニ依リ其ノ意思ヲ他ノ諸國ニ通告シ白耳義國政府ハ六月内ニ會議ヲ召集スヘキモノトス

第十七條

本條約ニ署名セサル諸國ハ其ノ請求ニ因リ之ニ加盟スルコトヲ得此ノ加盟ハ外交上ノ手續ニ依リ白耳義國政府ニ通告シ該政府ハ之ヲ他ノ各締約國政府ニ通告スヘシ此ノ加盟ハ白耳義國政府ノ通告發送後一月ヲ經過シテ其ノ效力ヲ生スルモノトス

加入

三〇六

3° Que, sans préjudice des dispositions plus étendues des lois nationales, l'article 11 n'est applicable qu'entre navires ressortissant aux États des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE XVI.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées et, notamment, d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres Puissances, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la Conférence dans les six mois.

ARTICLE XVII.

Les États qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement belge et, par celui-ci, à chacun des Gouvernements des autres Parties contractantes; elle sortira ses effets un mois

après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge.

ARTICLE XVIII.

La présente Convention sera ratifiée.

À l'expiration du délai d'un an au plus tard, à compter du jour de la signature de la convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement à Bruxelles et la Convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des États représentés à la Conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE XIX.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes dénoncerait la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après le jour

批准、実
施に關す
る協議と
効力發生

第十八條

本條約ハ批准ヲ要ス
本條約署名ノ日ヨリ遅クトモ一年内ニ白耳義國政府ハ
本條約ヲ實施スヘキヤ否ヤヲ決定スル爲批准ノ準備成
レリト宣言シタル締約國政府ト協議ヲ開始スヘシ

批准アリタルトキハ直ニ批准書ヲ比律悉ニ寄託スヘシ
本條約ハ其ノ寄託後一月ヲ經過シテ其ノ効力ヲ生スル
モノトス
寄託覺書ハ比律悉ノ會議ニ參同シタル諸國ノ爲尙一年
間之ヲ閉鎖セス此ノ期間經過ノ後ハ此等諸國ハ第十七
條ノ規定ニ依ルニ非サレハ本條約ニ加盟スルコトヲ得
ス

第十九條

締約國中ノ一國カ本條約ヲ廢棄スル場合ニ於テ其ノ廢
棄ハ之ヲ白耳義國政府ニ通告シタル日ヨリ一年ノ後ニ
非サレハ効力ヲ生スルコトナシ而シテ本條約ハ他ノ締

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約

三〇八

約國ノ間ニハ引續キ其ノ效力ヲ存スルモノトス

où elle aurait été notifiée au Gouvernement belge et la Convention demeurerait en vigueur entre les autres Parties contractantes.

末文

右證據トシテ各締約國ノ全權委員ハ本條約ニ署名調印ス

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes respectives ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

千九百十年九月二十三日比律悉ニ於テ本書一通ヲ作ル

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

獨逸國

Pour l'Allemagne :

クラツケル、フォン、シヤワルツェンフェルト

Signé : KRACKER von SCHWARTZENFELDT.

ドクトル、ゲー、ストルツクマン

„ Dr. G. STRUCKMANN.

亞爾然丁共和國

アルベルト、ブランカス

Signé : ALBERTO BLANCAS.

奧地利國及洪牙利國

Pour la République Argentine :

エス、クラリー、エ、アルドリンゲン

Signé : S. CLARY ET ALDRINGEN.

奧地利國

Pour l'Autriche :

ステフェン、ウォルムス

Signé : STEPHEN WORMS.

洪牙利國

Pour la Hongrie :

ドクトル、フランソワ、ド、ナジイ

Signé : Dr. FRANÇOIS DE NAGY.

白耳義國

Pour la Belgique :

ア、ベルナール

Signé : A. BEERNAERT.

カッペル

„ CAPELLE.

シャルル、ルジュエーヌ

„ CH. LEJEUNE.

ルイ、フランク

ポール、セーシエル

伯刺西爾合衆國

ロドリゴ、オクタヴィオ、デ、ランガルド、メネ

セス

智利國

エフェ、プーガ・ボルネ

玖瑪共和國

ドクトル、エフェ、サヤス

丁抹國

ウエ、グレフェンコップ、カステンスキヨルド

ヘルマン、ハルキール

西班牙國

アルツロ、デ、バゲール

ファン、スポットルノ

ラモン、サンチエス、デ、オカニヤ

ファウスチノ、ア、デル、マンサノ

亞米利加合衆國

ウォルター、シー、ノイエス

チャーレス、シー、バーリングガム

エー、ジエー、モンテীগ

エドウィン、ダブルユー、スミス

佛蘭西國

” LOUIS FRANCK.

” PAUL SEGERS.

Pour les États-Unis du Brésil :

Signé : RODRIGO OCTAVIO DE LANGGARD ME-

NEZES.

Pour le Chili :

Signé : F. PUGA-BORNE.

Pour la République de Cuba :

Signé : DR. F ZAYAS.

Pour le Danemark :

Signé : W. GREVENKOP CASTENSKIOLD.

” HERMAN HALKIER.

Pour l'Espagne :

Signé : ARTURO DE BAGUER.

” JUAN SPOTTORNO.

” RAMON SANCHEZ DE OCAÑA.

” FAUSTINO A. DEL MANZANO.

Pour les États-Unis d'Amérique :

Signé : WALTER C. NOYES.

” CHARLES C. BURLINGHAM.

” A. J. MONTAGUE.

” EDWIN W. SMITH.

Pour la France :

ポー

シャルル、リヨン・カン

大不列顛國

アーサー、エッチ、ハーディング

ダブルユー、ピックフォード

レスリー、スコット

ヒュー、ゴッドレー

希臘國

ジー、デオブニオチス

伊太利國

公爵デ、カスタニエト

フランチェスコ、ベルリンジェリ

フランチェスコ、エメ、ミレルリ

プルフェツソル、チェザール、ヴィヴァンテ

日本國

鍋島桂次郎

入江良之

石川武之

松田道一

墨西哥合衆國

エンリーケ、オラルテ

ヴィクトル、マヌエル、カスチーヨ

「ニカラグワ」國

Signé : BEAU.

” CH. LYON-CAEN.

Pour la Grande-Bretagne :

Signé : ARTHUR H. HARDINGE.

” W. PICKFORD

” LESLIE SCOTT.

” HUGH GODLEY.

Pour la Grèce :

Signé : G. DIOBOUNIOTIS.

Pour l'Italie :

Signé : PRINCE DE CASTAGNETO.

” FRANCESCO BERLINGIERI.

” FRANCESCO M. MIRELLI.

” PROF. CÉSAR VIVANTE.

Pour le Japon :

Signé : K. NABESHIMA.

” Y. IRÉ.

” T. ISHIKAWA.

” M. MATSUDA.

Pour les États-Unis Mexicains :

Signé : ENRIQUE OLARTE.

” VICTOR MANUEL CASTILLO.

Pour le Nicaragua :

レオン、ヴァエース

諾威國

ハーゲループ

クリスチャン、テオドール、ボー

和蘭國

ペー、エル、アー、メルフィル、ファン、カルン
ペー

モレングラアーフ

ローデル

チエー、デー、アッセル

葡萄牙國

アー、デー、デ、オリヴェイラ、ソアレス

羅馬尼亞國

デー、ジール、デュヴァラ

露西亞國

セー、ナボコフ

瑞典國

アルベルト、エーレンスワルド

アイナル、ランゲ

「ウルグエー」國

ルイス、ガラベルリ

Signé : LÉON VALLEZ.

Pour la Norvège :

Signé : HAGERUP.

” CHR. TH. BOE.

Pour les Pays-Bas :

Signé : P. R. A. MELVILL VAN CARNBEE.

” MOLENGRAAFF.

” LODER.

” C. D. ASSER.

Pour le Portugal :

Signé : A. D. DE OLIVEIRA SOARES.

Pour la Roumanie :

Signé : T. G. DJUVARA.

Pour la Russie :

Signé : C. NABOKOFF.

Pour la Suède :

Signé : ALBERT EHRENSVARD.

” EINAR LANGE.

Pour l'Uruguay :

Signé : LUIS GARABELLI.

(仮訳)

批准書寄託調書

大正二年二月一日 ブラッセルで署名

千九百十年九月二十三日ニブラッセルで締結され
た海難における救援救助についての規定の統一に關す
る國際條約及び附屬署名議定書の批准書は、同條約第
十八條の規定に基き、ブラッセルに寄託することとな
つていたので、この調書は、このためにベルギー國務
省において作成され、千九百十三年二月一日に寄託の
ために提出された。

ドイツ皇帝、プロシヤ皇帝陛下の批准

V・フロトプ (署名)

オーストリア皇帝、ボヘミヤ皇帝、ハンガリー皇帝
陛下の批准

S・クラリー・エ・アルドリンゲン (署名)

ベルギー皇帝陛下の批准

J・ダヴィニョン (署名)

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT DES RATIFICATIONS.

Signé à Bruxelles, le 1^{er} février 1913

Les ratifications sur la Convention internationale pour
l'unification de certaines règles en matière d'assistance et
de sauvetage maritimes, conclue à Bruxelles le 23 septembre
1910, de même que sur le Protocole de signature y annexé,
devant, aux termes de l'article 18 de la Convention, être
déposées à Bruxelles, le présent procès-verbal a été dressé
à cet effet au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique.
Ont été présentées au dépôt le 1^{er} février 1913 :

Les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,
Roi de Prusse.

Signé : v. FLOTOW.

Les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,
Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie.

Signé : S. CLARY ET ALDRINGEN.

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges.

Signé : J. DAVIGNON.

アメリカ合衆國大統領の批准

セオダー・マーバーク (署名)

フランス共和國大統領の批准

A・クロブコフスキー (署名)

グレート・ブリテン及びアイルランド連合王國、英

國海外領土皇帝インド皇帝陛下の批准

F・H・ヴィラーズ (署名)

メキシコ合衆國大統領の批准

F・ガムボア (署名)

オランダ皇帝陛下の批准

O・D・ファン・デル・スタアル・デ・ピアー

シル (署名)

ルーマニア皇帝陛下の批准

G・M・ミテイリネウ

全ロシア皇帝陛下の批准

クオーダチェフ (署名)

この條約の效力發生についての第十八條に定める一箇月の期間の起算日は、千九百十三年二月一日とする。

前記の十八條の規定に基き、千九百十三年二月一日にその批准書を寄託できなかつた條約署名國は、この

Les ratifications du Président des Etas-Unis d'Amérique.

Signé : THEODORE MARBURG.

Les ratifications du Président de la République française.

Signé : A. KLOBUKOWSKI.

Les ratifications de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni

de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes.

Signé : F. H. VILLIERS.

Les ratifications du Président des Etats-Unis Mexicains.

Signé : F. GAMBOA.

Les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Signé : O. D. VAN DER STAAL DE PERSHIL.

Les ratifications de Sa Majesté le Roi de Roumanie.

Signé : G. M. MITILINEU.

Les ratifications de Sa Majesté l'Empereur de toutes

les Russies.

Signé : KOUDACHEFF.

La date du 1er février 1913 marquera le point de départ du délai d'un mois stipulé à l'article 18 de la Convention pour la mise en vigueur de celle-ci.

Conformément aux stipulations dudit article, les Etats signataires de la Convention qui n'ont pu déposer leurs

日からなお一箇年間これに關する手續を行ふ權利を有するものとする。

千九百十三年二月一日ブラッセルにおいて、

ベルギー國外務大臣

J・ダヴィニヨン (署名)

ドイツ皇帝、プロシア皇帝陛下の批准書を寄託するに際し、ドイツ政府は、すべてのドイツ殖民地のために、條約の規定を土着民及びそれと同一視される者に適用しないことを條件として、條約に加盟することを宣言する。

千九百十年九月二十三日にブラッセルで署名された海法諸條約に對する英國皇帝の批准書を寄託するに當り、ブラッセル駐在英國皇帝陛下の公使は、英國皇帝陛下の政府が、諸條約と同時に署名された署名議定書の規定に従つて次に掲げる英國殖民地及びその海外領土のため、前記の諸條約に加盟することを宣言する。

インド
バハマ
バルバドス

ratifications à la date du 1^{er} février 1913 conserveront, pendant une année encore à partir de cette dernière date, la faculté de procéder à la formalité dont il s'agit.

Bruxelles, le 1^{er} février 1913.

Le Ministre des Affaires Étrangères de
Belgique,

Signé : J. DAVIGNON.

Au moment de procéder au dépôt des ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le Gouvernement allemand a déclaré adhérer aux Conventions pour toutes ses Colonies, sous réserve de n'en pas appliquer les règles aux indigènes et à leurs assimilés.

En déposant les ratifications de Sa Majesté Britannique sur les Conventions maritimes internationales signées à Bruxelles le 23 septembre 1910, le Ministre de Sa Majesté Britannique à Bruxelles déclare, conformément aux dispositions du Protocole de signature, signé à la même occasion, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique adhère aux Conventions pour les Colonies britanniques et Possessions étrangères suivantes :

Inde ;
Bahamas ;
Barbades ;

バームダス
英領ギアナ
英領ホンデヌラス
セイロン
フォークランド諸島及びその従屬地
フィジー
ガンビア
ジブラルタル
ゴールド・コースト
グレナダ
香港
ジャマイカ(タークス及びカイコス・カイマンを含む。)
リーワード諸島(アンティグア、ドミニカ、モントセラット、セント・クリストファ、ネヴィス及びヴァージン諸島)
モルタ
モーリシアス
ノーフォーク
パプア
セント・ヘレナ
セント・ルシア
セント・ヴィンセント

Bermudes;
Guyane britannique
Honduras britannique;
Ceylan;
Iles Falkland et leurs dépendances;
Fidji;
Gambie;
Gibraltar;
Côte d'or;
Grenade;
Hongkong;
Jamaïque, y compris les Iles Turques et Caïques et les Iles Cayman;
Iles Sous-le-Vent: Antigua, Dominique, Montserrat,
Saint-Christophe Nevis, Iles Vierges;
Malte;
Maurice;
Ile Norfolk;
Papoua;
Sainte-Hélène;
Sainte-Lucie;
Saint-Vincent

セイシエル
 シェラ・レオン
 南ニーゼリア（保護領を含む。）
 海峽殖民地（ラブアンを含む。）
 トリニダット及びトバコ
 英國皇帝陛下の政府は、また、サイプラス島、マライ連邦のペラク、セラングール、ネグリ・センビラン及び次の英國保護領のため、前記の諸條約に加盟する。

東部アフリカ保護領
 ギルバート及びエリス諸島保護領
 ソロモン諸島保護領
 ソマリランド保護領及び威海衛

F・H・ヴィラーズ（署名）

締約国一覽表 (昭三〇、三、三二調)

国名	批准書 寄託の日	加入の日	適用地域
アルゼンティン		一九三三、四、一五	

Seychelles ;
 Sierra Leone ;
 Nigerie du Sud, y compris le Protectorat ;
 Straits Settlements, y compris Labuan ;
 Trinité et Tabago ;
 Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique adhère également auxdites Conventions pour l'île de Chypre, pour les Etats malais fédérés de Perak, Selangor, Negri-Sembilan et Pahang, pour les Protectorats britanniques suivants :
 Protectorat de l'Afrique Orientale ;
 Protectorat des Iles Gilbert et Ellice ;
 Protectorat des Iles Salomon ;
 Protectorat du Somaliland ;
 et pour Wei-hai-Wei.
 Signé : F. H. VILLIERS.

オーストラリア		一九三〇、一〇、一四	
オーストリア	一九三三、三、一		
ベルギー	"		
ブラジル	一九三三、三、三二		

海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル條約 締約国一覽表

日本	イタリヤ	アイルランド	イソ	ハンガリー	ハイチ	ギリシャ	ドイツ	フランス	フィンランド	エジプト	デンマーク	セイロン	カナダ	ビルマ
一九四、一、二二	一九三、六、二	一九三、三、一	一九三、三、一	一九三、三、一	一九五、一、一〇、一	一九三、一〇、一五	〃	一九三、二、一	一九三、七、二六	一九四、三、一	一九三、六、一八	一九三、二、一	一九四、一〇、一	一九三、二、一

ユーゴスラヴィア	ウルグァイ	アメリカ合衆国	連合王国	ソヴィエト連邦	スイス	スウェーデン	スペイン	ルーマニア	ポルトガル	ポーランド	ノールウェー	ニュー・ジールランド	オランダ	メキシコ
一九三、一、二二	一九五、七、二四	〃	一九三、三、一	一九三六、七、二七	加入効力發生 一九四、八、一五	一九三、二、二二	一九三、二、三〇	一九三、二、一	一九三、七、三五	一九二、二、一五	一九三、二、二二	一九三、五、二六	〃	一九三、二、一

(条一一・交通)